

EGMR 74989/11 vom 13. Juli 2021

Hudoc Ch, 2021-07-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/hudoc_ch_74989_11

FR: CourEDH 74989/11 du 13 juillet 2021

IT: CorteEDU 74989/11 del 13 luglio 2021

Regeste

Non-violation de l'article 6 - Droit à un procès équitable (Article 6 - Procédure civile; Article 6-1 - Accès à un tribunal); No violation: 6;6-1

Erwägungen

E. 1

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement (...), par un tribunal (...) qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) » Sur la recevabilité Sur l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention

a) Les thèses des parties Le Gouvernement 58. Le Gouvernement considère que la présente affaire devrait être déclarée incompatible ratione materiae avec l'article 6 de la Convention. 59. Il estime en effet que la procédure menée devant le TAS n'a pas été directement déterminante pour les droits et obligations de caractère civil du requérant. Selon lui, le TAS s'étant déclaré incompétent, la question de l'applicabilité de l'article 6 § 1 de la Convention aux procédures devant cette instance ne s'est jamais posée. 60. Quant au Tribunal fédéral, le Gouvernement admet qu'en sa qualité de tribunal étatique, il est tenu de veiller au respect des garanties procédurales de l'article 6 § 1 de la Convention. Toutefois, il estime que le litige porté devant le Tribunal fédéral, qui se limite à la question de la compétence du TAS, se situait en dehors du champ d'application de cette disposition. Selon lui, l'article 6 § 1 de la Convention garantit certes un droit d'accès à un tribunal étatique mais pas de droit d'accès à un tribunal arbitral privé. Or, le Gouvernement relève que le droit d'accès à un tribunal étatique n'était en discussion ni devant le TAS, ni devant le Tribunal fédéral. Ainsi, le Gouvernement considère que la procédure devant le Tribunal fédéral n'a pas été directement déterminante pour les droits et obligations « de caractère civil » du requérant. Le requérant 61. Le requérant allègue, quant à lui, que l'article 6 § 1 de la Convention est applicable aussi bien à la procédure devant le TAS qu'à la procédure devant le Tribunal fédéral. Il estime que les arbitres sont assimilables à des juges et revêtent une fonction judiciaire bien que leur compétence dépende d'un accord entre les parties. 62. Il considère par ailleurs que la procédure devant le TAS et le Tribunal fédéral a été déterminante pour ses droits et obligations de caractère civil. En effet, selon lui, le Comité d'arbitrage de la FFT ne pouvait pas être considéré comme impartial et indépendant. Le TAS et le Tribunal fédéral auraient été les seules instances qui remplissaient ces deux critères pour pouvoir connaître du litige l'opposant au Club et à la FFT. b) L'appréciation de la Cour 63. La Cour rappelle que l'article 6 § 1 de la Convention ne vaut que pour l'examen des « contestations sur [des] droits et obligations de caractère civil » et du « bien-fondé de toute accusation en matière pénale » (voir notamment *Mutu et Pechstein c. Suisse*, nos 40575/10 et 67474/10, § 56, 2 octobre 2018). 64. En l'espèce, la Cour note que le requérant se plaignait devant le TAS de la sentence du Comité d'arbitrage du 16 avril 2009, le condamnant à verser des

dommages et intérêts au Club. Par conséquent, les droits que le requérant a fait valoir avec son recours devant le TAS sont ici de nature patrimoniale et ils résultent d'une relation contractuelle entre personnes privées. Ainsi, ce sont des droits « à caractère civil » au sens de l'article 6 de la Convention (voir, en ce sens, Mutu et Pechstein , précité, § 57, et Ali R■za et autres c. Turquie , n os 30226/10 et 4 autres, § 159, 28 janvier 2020). 65. L'article 6 § 1 de la Convention est par conséquent applicable ratione materiae au litige objet de la présente affaire, auquel le requérant était partie devant le TAS et devant le Tribunal fédéral.

Conclusion 66. Constatant que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 a) de la Convention et qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité, la Cour le déclare recevable. Sur le fond Les thèses des parties a) Le requérant 67. Le requérant soutient que son droit d'accès à un tribunal a été violé, au sens de l'article 6 § 1 de la Convention, du fait qu'il n'ait pu porter son litige devant un tribunal impartial et indépendant ni en Turquie, ni en Suisse. En effet, il estime que les instances nationales turques ne remplissaient pas ces deux critères et il rappelle que le litige n'a pas été tranché sur le fond ni par le TAS ni par le Tribunal fédéral. 68. Le requérant allègue par ailleurs que le TAS n'aurait pas correctement interprété le contrat et aurait ainsi négligé la volonté des parties. Le TAS aurait dû reconnaître que la clause d'arbitrage contenue dans le contrat s'étendait au TAS, appliquant ainsi le principe de in dubio contra stipulatorem. Une telle approche serait d'autant plus importante dans les litiges dans le domaine du sport. 69. En outre, le requérant estime que le TAS n'a pas correctement apprécié la dimension internationale du litige. Le requérant devrait, selon lui, être considéré comme un joueur britannique qui s'est rendu quelque temps en Turquie pour sa carrière. b) Le Gouvernement 70. Le Gouvernement considère que le requérant n'a pas été privé de son droit d'accès à un tribunal. En effet, il estime que le litige opposant le requérant au Club et à la FFT est une affaire purement turque. De ce fait, le Gouvernement fait valoir que c'était aux instances turques qu'il incombait de se prononcer sur une éventuelle voie de droit contre la sentence du Comité d'arbitrage. Ainsi, le requérant n'aurait jamais été privé de son droit d'accès à un tribunal selon l'article 6 § 1 de la Convention : il lui appartenait simplement, selon le Gouvernement, de le faire valoir à l'égard des tribunaux turcs. 71. Le Gouvernement ajoute, qu'en tout état de cause, le requérant a pu saisir le Tribunal fédéral d'un recours contre la sentence arbitrale du TAS et a ainsi pu faire valoir ses griefs y relatifs. La cour suprême suisse a alors soigneusement examiné dans une motivation circonstanciée, l'ensemble des arguments avancés par le requérant. Ainsi, selon le Gouvernement, il n'y a pas eu d'atteinte au droit d'accès à un tribunal du requérant. L'appréciation de la Cour a) Principes généraux 72. Le droit à un procès équitable, garanti par l'article 6 § 1 de la Convention, doit s'interpréter à la lumière du principe de la prééminence du droit, qui exige l'existence d'une voie judiciaire effective permettant de revendiquer les droits civils (voir, parmi d'autres, Al-Dulimi et Montana Management Inc. c. Suisse [GC], n o 5809/08, § 126, CEDH 2016, E■im c. Turquie , n o 59601/09, § 18, 17 septembre 2013, et B■leš et autres c. République tchèque , n o 47273/99, § 49, CEDH 2002 IX). Chaque justiciable a droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. C'est ainsi que l'article 6 § 1 de la Convention consacre le droit à un tribunal, dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect particulier (voir, parmi d'autres, Howald Moor et autres c. Suisse , n os 52067/10 et 41072/11, § 70, 11 mars 2014, et Golder c. Royaume-Uni , 21 février 1975, § 36, série A n o 18). 73. Toutefois, le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu et se prête à des limitations implicitement admises, car il appelle de par sa nature même une réglementation

par l'État, lequel jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation (*Baka c. Hongrie* [GC], n o 20261/12, § 120, 23 juin 2016, *Al-Dulimi et Montana Management Inc .*, précité, § 129 ; *Yabansu et autres c. Turquie* , n o 43903/09, § 58, 12 novembre 2013, et *Howald Moor et autres* , précité, § 71). Cela étant, ces limitations ne sauraient restreindre l'accès ouvert à un justiciable de manière ou à un point tel que son droit à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même (*Baka* , précité, § 120, *Al-Dulimi et Montana Management Inc.*, précité, § 129, *Stanev c. Bulgarie* [GC], n o 36760/06, § 230, CEDH 2012, et *Howald Moor et autres* , précité, § 71). 74. En outre, les limitations appliquées ne se concilient avec l'article

E. 6

§ 1 en raison de l'absence d'audience publique devant le TAS. 103. En effet, selon lui, la question préalable qui se posait en l'espèce, à savoir celle de la compétence du TAS, revêtait un caractère hautement technique, ce qui justifiait qu'aucune audience publique ne fût tenue. 104. En outre, le Gouvernement rappelle que, à défaut d'audience publique, un second échange d'écritures avait été organisé par le TAS, donnant ainsi par deux fois la possibilité au requérant de se déterminer en produisant des moyens de preuve. 105. Enfin, le Gouvernement allègue que le principe de la publicité des débats judiciaires devrait s'interpréter différemment dans le cadre d'une procédure d'arbitrage. Il admet que ce principe constitue l'un des moyens de préserver la confiance dans les cours et tribunaux mais estime que dans le cadre de l'arbitrage, la confiance des parties relève non pas d'un éventuel contrôle du public mais plutôt de la possibilité de choisir leurs arbitres. Selon lui, le recours à l'arbitrage permettrait d'éviter de porter sur la place publique des litiges strictement privés, notamment d'ordre pécuniaire. 106. Quant à la procédure devant le Tribunal fédéral, le Gouvernement estime que l'article 57 LTF (paragraphe 45 ci-dessus) prévoit certes la possibilité d'organiser des débats, mais précise qu'une audience publique est prévue uniquement dans des cas exceptionnels. Le cas d'espèce n'en constituant pas, le Gouvernement considère que la cause était prête à être jugée sur la base du dossier. Le Gouvernement soutient que l'unique question que le Tribunal fédéral devait trancher était celle de la compétence du TAS et du respect des garanties procédurales applicables à celui-ci. Il s'agissait ainsi de questions juridiques hautement techniques qui ne comportaient aucun examen des faits éventuellement susceptible d'exiger la tenue d'une audience publique. b) Le requérant 107. Le requérant estime que l'article 6 § 1 de la Convention a été violé du fait qu'une audience publique n'a été tenue ni devant le TAS, ni devant le Tribunal fédéral. 108. Concernant la procédure devant le TAS, le requérant soutient ne jamais avoir renoncé à une audience publique. D'une part, l'arbitrage étant selon lui forcé, on ne saurait considérer qu'il a renoncé aux prérogatives de l'article 6 § 1. D'autre part, il a répondu par l'affirmative à la question de la tenue d'une audience publique posée par le TAS et expressément demandé à ce qu'une audience publique soit tenue. 109. De plus, le requérant soutient que le second échange d'écritures devant le TAS n'a pas remplacé la tenue d'une audience publique. Selon lui, il serait ressorti clairement d'une audience publique que le litige l'opposant au Club et à la FFT revêtait une dimension internationale. Cela aurait également permis au TAS d'apprécier la volonté des parties de conclure une clause d'arbitrage et leur compréhension de celle-ci. 110. Pour ce qui est de la procédure devant le Tribunal fédéral, le requérant relève que celui-ci a traité de diverses questions de crédibilité ou de faits contestés, ce qui nécessitait la tenue d'une audience publique. Selon le requérant, la question de savoir s'il devait être considéré comme un étranger en Turquie aurait par exemple requis la tenue d'une audience. En effet, le requérant allègue qu'il serait ressorti

clairement d'une audience publique que le présent litige revêtait une dimension internationale. 111. Par ailleurs, le requérant estime que la tenue d'une audience publique devant le Tribunal fédéral aurait réparé l'omission du TAS de le faire. 112. Enfin, selon le requérant, ne se posait ni devant le TAS, ni devant le Tribunal fédéral une question juridique ou hautement technique mais une question juridictionnelle et contractuelle entre un athlète et son club, étant donné que le Club avait réclamé une indemnisation et qu'il était question de l'accès à un tribunal impartial et indépendant. L'appréciation de la Cour a) Les principes applicables 113. La Cour rappelle que l'article 6 de la Convention n'exige pas nécessairement la tenue d'une audience dans toutes les procédures. Cela est notamment le cas pour les affaires ne soulevant pas de question de crédibilité ou ne suscitant pas de controverses sur les faits qui auraient requis une audience, et pour lesquelles les tribunaux peuvent se prononcer de manière équitable et raisonnable sur la base des conclusions présentées par les parties et d'autres pièces (Ramos Nunes de Carvalho e Sá c. Portugal [GC], n os 55391/13 et 2 autres, § 190, 6 novembre 2018, Döry c. Suède , n o 28394/95, § 37, 12 novembre 2002, Pursiheimo c. Finlande (déc.), n o 57795/00, 25 novembre 2003, et ■ahin Karakoç c. Turquie , n o 19462/04, § 36, 29 avril 2008). 114. Partant, la Cour ne saurait conclure, même dans l'hypothèse d'une juridiction investie de la plénitude de juridiction, que l'article 6 implique le droit absolu à une audience publique, indépendamment de la nature des questions à trancher. D'autres considérations, dont le droit à un jugement dans un délai raisonnable et la nécessité en découlant d'un traitement rapide des affaires inscrites au rôle, entrent en ligne de compte pour déterminer si des débats publics sont nécessaires (Varela Assalino c. Portugal (déc.), n o 64336/01, 25 avril 2002). La Cour a ainsi déjà considéré qu'une audience peut ne pas être nécessaire du fait des circonstances exceptionnelles du cas d'espèce, par exemple lorsque le cas ne soulève pas de question de droit ou de fait qui ne puisse être résolue sur la base du dossier et des observations écrites des parties (Döry , précité, § 37). Tel est notamment le cas s'agissant des procédures consacrées exclusivement à des points de droit ou hautement techniques (Schlumpf, précité, § 64, Jurisic et Collegium Mehrerau c. Autriche , n o 62539/00, § 65, 27 juillet 2006, et Mehmet Emin ■im■ek c. Turquie , n o 5488/05, §§ 30 ■ 31, 28 février 2012). 115. La Cour rappelle que les principes relatifs à la publicité des audiences en matière civile, tels qu'énoncés ci-dessus, valent non seulement pour les tribunaux ordinaires mais également pour les juridictions ordinaires statuant en matière disciplinaire ou déontologique (Mutu et Pechstein , précité, § 179, Gautrin et autres c. France , 20 mai 1998, § 43, Recueil des arrêts et décisions 1998 ■ III). b) L'application des principes au cas d'espèce 116. Pour ce qui est de la procédure devant le TAS, la Cour rappelle que celle-ci s'est limitée à l'examen de la compétence du TAS et le litige n'a donc pas été examiné au fond. Ce tribunal n'a pas tenu d'audience publique en dépit d'une demande explicite du requérant. 117. La Cour admet qu'afin de se prononcer sur sa compétence, le TAS a dû examiner la question de savoir si le litige présentait un élément international. Une question de fait a donc été soulevée par le cas. Cependant, rien n'indique que cette question de fait ne pouvait être résolue sur la base du dossier et des observations écrites des parties, d'autant plus que le TAS avait ordonné un deuxième échange d'écriture afin de disposer de tous les éléments et preuves nécessaires, comme le relève à juste titre le Gouvernement. La Cour voit mal comment la tenue d'une audience aurait aidé le TAS à déterminer si le litige présentait un élément international ou non. 118. Quant au Tribunal fédéral, la Cour note que, dans son arrêt du 19 avril 2011, celui-ci a rejeté la demande d'une audience publique formulée par le requérant. Il a en effet rappelé que les audiences publiques ne sont tenues

que dans des cas exceptionnels en vertu du droit supérieur ou de l'article 57 LTF. Une telle audience n'était pas opportune en l'espèce selon le Tribunal fédéral. 119. L'objet du litige devant le Tribunal fédéral portait uniquement sur la compétence et la recevabilité du recours devant le TAS. Or, la Cour partage l'avis du Gouvernement selon lequel la question de la compétence du TAS constituait une question juridique hautement technique, au sens de la jurisprudence précitée, qui pouvait être valablement résolue sans le recours à une audience. 120. Partant, ce grief doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention. **SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 § 1 DE LA CONVENTION EN RAISON DU NON-RESPECT DU PRINCIPE D'ÉGALITÉ DES ARMES** Sur la recevabilité 121. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention, le requérant estime en outre que le principe d'égalité des armes n'a pas été respecté dans le cadre de la procédure devant le Tribunal fédéral. Les thèses des parties a) Le Gouvernement 122. Le Gouvernement ne conteste pas que le requérant ait bénéficié d'un délai plus court pour déposer son recours que celui imparti aux parties adverses pour soumettre leurs réponses. Toutefois, le Gouvernement soutient que la durée plus courte pour introduire un recours par rapport au délai imparti par le Tribunal fédéral pour y répondre s'explique par leur différence de nature, l'un étant légal et l'autre fixé par le juge, autant que par la nécessité d'assurer un déroulement ordonné de la procédure tout en veillant au respect des droits des parties. 123. Le Gouvernement allègue par ailleurs que le requérant avait soumis, dans son recours, une demande d'effet suspensif et, dès lors, le Tribunal fédéral a donc dû en premier lieu statuer sur cette demande. Pour ce faire, il était nécessaire de donner préalablement l'occasion aux parties adverses de se déterminer. Parallèlement, ces dernières ont déposé une demande de fourniture de sûretés en garantie des dépens. Le Tribunal fédéral a donné l'opportunité au requérant de se prononcer sur cette demande. Suite à cela, le Tribunal fédéral a imparti aux parties adverses un délai de 30 jours (hors vacances judiciaires) pour répondre au recours. 124. Le Gouvernement souligne en outre qu'il ne voit pas en quoi le délai légal de 30 jours serait particulièrement court, le degré de complexité n'apparaissant pas plus élevé que dans d'autres litiges soumis au Tribunal fédéral. 125. Enfin, il estime que le requérant n'a pas été placé dans une situation de net désavantage, au sens de la jurisprudence de la Cour, par rapport aux parties adverses. Il soutient en effet que le requérant a amplement eu l'occasion de se déterminer et qu'il a lui-même estimé qu'un délai plus court lui aurait suffi pour se prononcer sur les réponses au recours. b) Le requérant 126. Le requérant estime quant à lui que le principe de l'égalité des armes a été violé du fait que le Club et la FFT auraient bénéficié, pour présenter leur réponse au recours, d'un délai cinq fois plus long que celui qu'il devait lui-même respecter pour saisir le Tribunal fédéral contre la sentence arbitrale du TAS. 127. Il rappelle avoir expressément conclu, devant le Tribunal fédéral, à ce que les parties adverses fussent invitées à répondre dans un délai unique non susceptible de prolongation. Il estime que le délai de recours de 30 jours, imposé par l'article 100 al. 1 LTF, était particulièrement court dans des affaires complexes ayant, comme en l'espèce, une dimension internationale. Il rappelle que, malgré ces demandes, son recours a été transmis au Club et à la FFT le 14 juillet 2010 mais que ceux-ci ne soumièrent leurs conclusions que le 18 janvier 2011. Le requérant obtint les réponses à son recours le 20 janvier 2011 et n'a ensuite eu que jusqu'au 7 février 2011 pour se prononcer sur celles-ci. Le requérant estime donc qu'il s'agit là d'un désavantage clair étant donné qu'il n'a eu que 30 jours pour déposer son recours et ensuite 20 jours pour se déterminer alors que le Club et la FFT ont disposé de plus de 6 mois pour se prononcer sur le recours. 128. Le requérant

allègue enfin que l'article 312 CPC établit que la réponse à un recours doit être déposée dans les 30 jours (paragraphe 46 ci ■ dessus). Dès lors, selon lui, la même règle devrait s'appliquer devant le Tribunal fédéral. L'appréciation de la Cour 129. La Cour rappelle que le principe du contradictoire et celui de l'égalité des armes, étroitement liés entre eux, sont des éléments fondamentaux de la notion de « procès équitable » au sens de l'article 6 § 1 de la Convention. Ils exigent un « juste équilibre » entre les parties : chacune doit se voir offrir une possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à la partie adverse (Avoti ■ c. Lettonie [GC], n o 17502/07, § 119, 23 mai 2016). 130. À cet égard, la Cour rappelle que c'est au premier chef aux autorités nationales et, notamment aux tribunaux, qu'il incombe d'interpréter et d'appliquer les règles de nature procédurale. Celles-ci visent à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique (Miholapa c. Lettonie , n o 61655/00, § 24, 31 mai 2007). 131. Se tournant vers le cas d'espèce, la Cour ne voit pas en quoi le requérant aurait disposé d'un délai plus court pour déposer son recours que celui imparti aux parties adverses pour y répondre. Selon l'article 100 al. 1 LTF, le délai de recours est de 30 jours (paragraphe 45 ci ■ dessus). Le Tribunal fédéral a par la suite imposé un délai de 30 jours au Club et à la FFT pour soumettre leurs réponses. Le délai stricto sensu n'a donc pas différé entre les parties. 132. Cependant, la Cour reconnaît que le recours ayant été notifié aux parties adverses le 14 juillet 2010, celles-ci ont eu plus de temps pour préparer leur réponse qu'elles n'ont soumise que le 18 janvier 2011. Cela est dû au fait que le Tribunal fédéral a d'abord traité des questions préalables de l'effet suspensif et de la fourniture de sûretés. 133. Reste à savoir si le requérant a de ce fait été privé de la possibilité raisonnable de présenter sa cause dans des conditions qui ne le plaçaient pas dans une situation de net désavantage. 134. La Cour estime que le délai de recours de 30 jours n'a pas privé le requérant de la possibilité d'exercer utilement cette voie de recours. Compte tenu de la question limitée qui se posait devant le Tribunal fédéral, à savoir celle de la compétence du TAS, la Cour considère, tout comme le Gouvernement, que le présent cas ne présentait pas de difficulté particulière. Par ailleurs, la Cour relève à cet égard que la période écoulée entre la notification du recours et la fixation par le Tribunal fédéral d'un délai de réponse, le 2 décembre 2010, s'explique par les échanges d'écriture entre les parties sur les questions préalables de l'effet suspensif et de la fourniture de sûretés. Le requérant a eu, à maintes reprises, l'occasion de présenter sa cause, comme le relève à juste titre le Gouvernement. 135. La Cour estime de ce fait que le requérant n'a pas été placé dans une situation de net désavantage par rapport au Club et à la FFT devant le Tribunal fédéral. 136. Partant, ce grief doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement, en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.